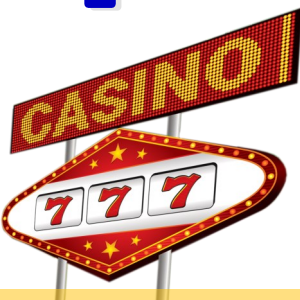


Février 2015

LOI du banquier MACRON DIETE pour les SALARIÉS JACKPOT pour les PATRONS



La loi Macron, en discussion à l'Assemblée nationale, est un texte aux **dangers** multiples et qui est un amalgame de mesures disparates, toutes plus **austéritaires** les unes que les autres, dont les moins médiatisées ne sont pas les moins dangereuses.

Cette loi est l'**étape suivante** de la loi de « Sécurisation » de 2013, qui a codifié dans le droit du travail, le sinistre **A.N.I. de janvier 2013**, vous vous souvenez ?

Sécurisation, non pas des emplois, mais des **profits** !

Avec la loi Macron, il s'agit aujourd'hui de sécuriser aussi les **patrons délinquants** (pléonasme ?) et les **licencieurs**.

Explications



FIN DU CODE DU TRAVAIL ?

Macron/Hollande modifient l'art.2064 du Code civil en supprimant l'art.24 de la loi du 8/02/1995 spécifique au contrat de travail.

Les droits et devoirs liés au contrat de travail seraient remplacés par le Code civil, avec des risques majeurs pour le salarié.

Quelques exemples de **dérives** et de **dangers** :

- ↳ Sur la sécurité : une obligation qui incombe à l'employeur, **mais qui sur le régime du droit civil peut être reportée sur la faute du salarié**, avec tous les risques pénaux qui s'en suivent.
- ↳ Sur le contrat de travail : **plus de règles/droits collectifs**, ils sera fait de **gré à gré**. Y aura-t-il encore une feuille de paye ?

C'est la mort du contrat de travail qui est enclenchée, un retour au « servage ».

PÉRIMÈTRE DU PSE.

L'article L.1233-5 détermine que c'est l'employeur qui fixe, dans un document unilatéral remis à la DIRECCTE, le périmètre d'application des critères d'ordres des licenciements collectifs.

La jurisprudence imposait que ce périmètre était à minima le **groupe** ou l'**entreprise**.

La loi donne la main aux employeurs pour fixer le périmètre des licenciements à la seule filiale en difficulté, ce qui annule toute obligation de reclassement au niveau du groupe.



LICENCIEMENTS DE MOINS DE 10 SALARIÉS

L'article L.1233-53 du Code du travail, issu de la loi de « Sécurisation », prévoyait un simple **contrôle** de la DIRECCTE sur le contenu des mesures de reclassement des salariés licenciés, lorsqu'il y a moins de 10 licenciements. Un recul social à l'époque.

La loi Macron va **plus loin** : elle abroge cette obligation administrative du contrôle préalable des licenciements de 9 salariés et moins.

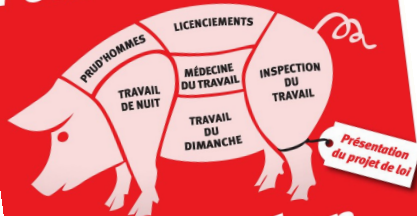
Les licenciements par « paquets de 9 » deviennent, de ce fait, encore plus **intéressants** pour les patrons et donc plus contraignant pour les salariés que la **rupture conventionnelle** !

MOINS D'OBLIGATIONS POUR LES RECLASSEMENTS

En cas de licenciements économiques, la loi exclut également de l'obligation de reclassement, les entreprises qui sont en dehors du **périmètre national**, par exemple les entreprises ayant leur siège à **l'étranger**, Luxembourg ou autre.

Avant, c'était à l'employeur de faire des propositions, même à l'étranger, maintenant, c'est au salarié de demander !

Pour les patrons,



tout est bon dans le Macron !

ORGANISER L'IRRESPONSABILITÉ SOCIALE DES PATRONS

Le contenu du PSE soumis à l'homologation de la DIRECCTE, sera dorénavant, évalué par celle-ci, non pas au regard **des moyens du groupe** ou de l'entreprise, mais uniquement au niveau de la **filiale** en redressement.

Rien de plus facile pour un patron, grâce à l'arsenal comptable adapté, de rendre la filiale dont on veut se débarrasser **déficiente**, on ne demandera pas de compte à la société mère !

C'est une incitation à **vider** tous les PSE de leur **contenu**, un permis de **blanchiment** des **patrons-voyous**, pour organiser la liquidation de toute filiale dont ils veulent se séparer, d'autant que le groupe pourra toujours reprendre sa filiale par un plan de cession !

LA LOI DU MILLIONNAIRE MACRON

- ↪ Sécurisation juridique pour les patrons voyous.
- ↪ Incitation aux licenciements.
- ↪ Allongement du temps de travail.
- ↪ Pénibilité du travail de nuit non reconnue.
- ↪ Prud'hommes, inspection du travail et médecine du travail : balayés !

Une loi du 19^{ème} siècle. Une loi de classe !

PARALYSER LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si la DIRECCTE homologuait, dans les délais, un plan **unilatéral** de licenciements insuffisamment motivé, les syndicats pouvaient jusqu'à présent saisir le **tribunal administratif** qui pouvait décider la réintégration des salariés, assortie d'un préjudice.

La loi Macron **abroge** cette possibilité.



FACILITER LE TRAVAIL LE DIMANCHE



EXTENSION DU TRAVAIL DU DIMANCHE

Les entreprises du commerce, mais aussi toutes celles « qui mettent à disposition des biens et des services » pourront imposer à leurs salariés de travailler un dimanche sur quatre, soit douze par an. C'est la généralisation du travail du dimanche.

DÉNI DE RECONNAISSANCE DU TRAVAIL DE NUIT

Le projet de loi prévoit de ne considérer comme travail de nuit, non pas le travail de 21 h jusqu'à 6 h du matin, mais à partir de minuit. Sur ce point, la loi élargit la possibilité de négocier un accord « au niveau territorial avec les organisations syndicales représentatives dans la région concernée » : un précédent qui va dans le même sens que le projet de loi Rebsamen dite « sur le dialogue social », qui vise elle aussi, à détruire les moyens collectifs de défense des travailleurs à l'entreprise.

REMISE EN CAUSE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT

Macron l'a dit : « Les Français qui sont trop pauvres pour prendre le train, n'ont qu'à prendre l'autocar », il prévoit la mise en concurrence directe du rail, mais aussi des lignes publiques de bus aujourd'hui existantes, par le transport privé par route, via le développement d'un marché qui sera accessible à n'importe quel opérateur privé. Seront donc mis en place des transports collectifs à deux vitesses, avec une sélection par l'argent.

Dans l'opération, combien de dizaines de milliers d'emplois du secteur public sont menacés, dont le statut ne doit pas être vu, comme le décrivent les patrons, comme un statut de privilégié, mais comme un exemple à améliorer pour de nombreux salariés de nos secteurs privés ? Combien de dizaines de milliers de salariés debout et dignes, contre les « dix mille emplois » promis par Macron, dans quelles conditions ? Chacun le sait : les promesses n'engagent que ceux qui y croient.

PROMOTION DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ ET DES STOCKS OPTIONS

Contre la logique du salaire que nous soutenons, le gouvernement socialiste propose, au travers de ce projet, de développer les rémunérations non socialisées que sont intéressement, épargne salariale, stock-options, actionnariat salarié.

Avec à la clé, non pas un **salaire** paiement de la qualification, mais un **revenu** aléatoire, dont le montant dépend du résultat capitalistique de l'entreprise, bref, en droite ligne d'une vision ultra-libérale de l'économie et de la société.

Est prévu également un encouragement des PERCO, les retraites d'entreprise par capitalisation.

DÉRÈGLEMENTATION DES PROFESSIONS DITES « RÉGLEMENTÉES »

- ↳ Ouverture du capital des pharmacies,
- ↳ Vente de médicaments en ligne,
- ↳ Regroupement des huissiers et des mandataires judiciaires,
- ↳ Etc ...

Ces mesures, loin de favoriser l'emploi, auront un impact négatif sur les salariés de ces professions.

DÉMANTÈLEMENT DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE

Cette exception française, avec des juges non pas « désignés », mais élus, et pour moitié dans des listes syndicales, est la bête noire du MEDEF. Ce projet prévoit une professionnalisation des juges prud'homaux, ainsi qu'un arsenal d'obligations déontologiques pour les juges, à caractère clairement antisyndical. La loi entérinerait la fin des élections des prud'hommes, ainsi que l'obligation d'avoir un avocat en Cour d'appel, impérative seulement en cassation jusqu'à présent.



RÉFORME DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

À encore, c'est par ordonnances qu'il sera prévu de réformer l'inspection du travail, dans l'opacité la plus totale à ce jour. L'objectif affiché : donner aux inspecteurs de « nouveaux pouvoirs » de sanction contre les employeurs en infraction, sous forme d'amendes administratives ou de transactions pénales décidées par les directeurs régionaux du travail.

Ces mesures, que la CGT dénonce, feront des patrons une caste protégée de la justice pénale et des audiences publiques, dont les tracasseries seront réglées en toute discrétion à la DIRECCTE.

NOUVELLE RÉFORME DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

La loi prévoit de réformer (une nouvelle fois) la médecine du travail, mais cette fois-ci, par ordonnance, c'est-à-dire sans débat parlementaire préalable, ce qui est scandaleux. Encore plus insensé, Hollande a annoncé vouloir ouvrir le champ de la santé au travail aux médecins généralistes de ville ! La spécialisation des médecins du travail, comme le surbooking des généralistes est ainsi balayée d'un revers de main.

- ↳ Désengagement de la puissance publique sur le financement du logement social,
- ↳ Privatisation de l'examen du permis de conduire (qui ne sera plus délivré par l'Etat mais par des sociétés privées),
- ↳ Simplification du droit à l'environnement « en allégeant » les contraintes pour les entreprises,
- ↳ « Assouplissement » des plans de prévention des risques technologiques,
- ↳ Cinq à dix milliards de cessions d'actifs, dont la privatisation des aéroports de Nice, Toulouse, etc..

La loi MACRON est le complément du CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi), du Pacte d'austérité (dit de « responsabilité ») et de la loi de « Sécurisation » de 2013.

Elle porte en elle un projet de société qui réduit le salarié à sa force de travail, qui doit être exploitable au gré des exigences des employeurs et des marchés.

De nombreux députés de droite trouvent toutes les vertus à cette loi, ce qui démontre l'orientation clairement libérale du gouvernement socialiste, comme en Grèce ou en Espagne.

La FNIC-CGT appelle à l'unité la plus large pour battre ce texte et exiger son retrait.